



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des territoires

**Arrêté n° 2024 -
portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du
Cantal**

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre II et notamment ses articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5, L425-8;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mai 2024 ;

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du XXX au XXX ;

Considérant qu'au terme de l'article L425-1 du Code de l'environnement, le préfet a compétence pour approuver le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 – Au point 25 – « Agrainage et Affouragement » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le volet « Agrainage du grand gibier » est remplacé par les modalités suivantes :

« L'agrainage peut dans un certain nombre de cas contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans la mesure notamment où il a pour but de limiter les dégâts causés aux cultures agricoles et aux plantations forestières. En aucun cas l'agrainage dissuasif ne doit avoir pour but de favoriser la reproduction de l'espèce ou d'attirer les animaux sauvages vers un territoire voisin de celui sur lequel ils sont cantonnés, ni pour conséquence de créer artificiellement des surpopulations ou des concentrations d'animaux. Sa seule justification sur le plan éthique repose sur la protection des biens et des productions agricoles en période de vulnérabilité (mars à septembre) »

L'agrainage du sanglier est conforme au Plan National de Maitrise du Sanglier (PNMS) instauré par la circulaire ministérielle du 5 août 2009. Les propositions suivantes sont inspirées de la boîte à outils développée à cet effet au plan national et des accords nationaux visant à réduire les surfaces de dégâts causés par le sanglier et issue des négociations départementales dans le cadre de l'élaboration de ce schéma. Il est proposé dans le cadre suivant :

- *Agrainage exclusivement dissuasif et dans le but unique de limiter les dégâts,*
- *Agrainage interdit à moins de 150 mètres des habitations et des parcelles agricoles exploitées.*

- Dates d'autorisation de la pratique de l'agrainage comprises entre le 1er Mars et la date de l'ouverture générale de la chasse (2ème Dimanche de Septembre). Si les circonstances l'exigent l'agrainage pourra se prolonger jusqu'à la récolte du maïs partout où cette culture est pratiquée.
- Produits utilisés pour l'agrainage d'origine exclusivement végétale ;
- Accord écrit du propriétaire du terrain où se pratiquerait l'agrainage systématiquement requis ;
- L'agrainage linéaire et dispersé est préconisé. Toutefois, les postes d'agrainage fixes peuvent être utilisés ;
- La quantité maximale à distribuer ne peut dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;
- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;
- Déclaration annuelle obligatoire ou déclaration triennale s'il n'y a pas de changement et après accord entre les parties :
 - des postes d'agrainage utilisés,
 - des jours d'agrainage,

par les territoires de chasse auprès de la FDC 15 et obligation de suppression des postes reconnus comme posant problème. Le choix des sites d'agrainage à autoriser et des postes d'agrainage à supprimer se fera par concertation à l'échelle de la commune entre le président de l'ACCA et le représentant agricole désigné à cet effet.

La liste des sites d'agrainage autorisés ou interdits est transmise par la FDCC à la DDT, en vue d'une information des services compétents pour le contrôle de l'application du présent schéma ; elle est transmise également à la profession agricole. Toute implantation ou utilisation de postes d'agrainage non autorisés devra faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

- Élaboration de statistiques par la FDC15 entre postes d'agrainage et dégâts ;
- Une rencontre annuelle entre les organismes agricoles et cynégétiques départementaux se tiendra autant que de besoin pour évaluer les modalités d'agrainage mises en place .

RAPPEL: En matière d'agrainage tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est strictement interdit.

NB : Les modalités concrètes d'autorisations de l'agrainage seront précisées par circulaire fédérale annuelle ».

ARTICLE 2 – Les autres volets du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé restent inchangés.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'ovierie, les agents assermentés de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le

Le préfet

Laurent BUCHAILLAT